



Formation des travailleurs à l'amiante

*Opération de contrôle des organismes de formation dans
le cadre d'interventions relevant de la sous-section 4*



illustration 3DWeave.com


1. LA FORMATION



Une formation obligatoire...

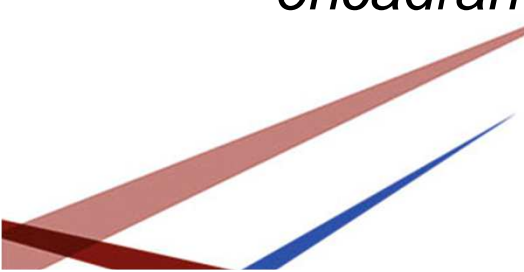
- ▮ Quelque soit le type d'activité (SS3 ou SS4)
- ▮ Une formation préalable à la première intervention susceptible d'exposer le salarié

► *Article R. 4412-117 du CT et arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante*





Des modalités de formation spécifiques

- Pas d'obligation pour l'organisme de formation d'être certifié par un organisme accrédité
 - Obligation de respecter le contenu et la durée de formation prévus par l'arrêté pour la sous-section 4
 - ▶ *Modalités de formation et de recyclage définies suivant les différentes catégories de travailleurs concernés (opérateur, encadrant de chantier ou encadrant technique)*
- 

Un contenu et une durée selon la catégorie du travailleur ...

	DURÉE MINIMALE de formation préalable	DURÉE MINIMALE de formation de recyclage (à réaliser au plus tard trois ans après la formation préalable ou après la formation de recyclage précédente)
Personnel d'encadrement technique	5 jours	1 jour
Personnel d'encadrement de chantier	5 jours	1 jour
Personnel opérateur de chantier	2 jours	1 jour
Cumul des fonctions d'encadrement technique, d'encadrement de chantier ou d'opérateur	5 jours (qui peuvent être séquencés en deux sessions de 3 + 2 jours)	1 jour

... comprenant obligatoirement les aspects théoriques et des mises en situation pratiques



2. LES CONSTATS SUR LE TERRAIN



Constats remontés à la DGT concernant les formations en sous-section 4

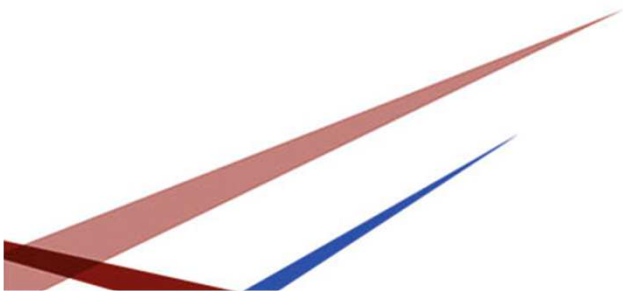
/// Signalements par les agents de contrôle du système d'Inspection du travail de manquements portant sur :

- ▶ le contenu des formations
 - ▶ la qualité et les compétences des formateurs
- 



Le secteur de la formation en SS4

- Aucun dispositif équivalent à la certification ne permet d'encadrer les conditions d'exercice des organismes de formation non certifiés
- C'est un marché représentant une manne financière qui attire la convoitise, y compris d'organismes n'étant pas en capacité d'assurer ces formations
 - ▶ Il a donc été décidé d'organiser une action de contrôle ciblée sur les organismes de formation SS4.






3. L'OPÉRATION DE CONTRÔLE

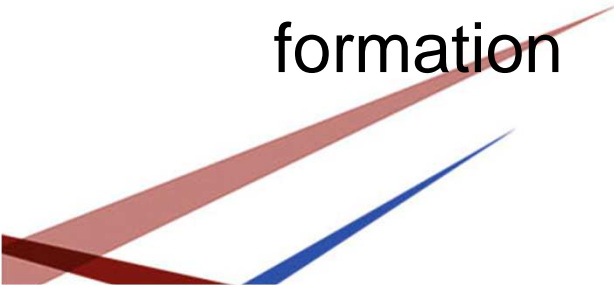


Une action conjointe des services de la DIRECCTE

- Le pôle T (Travail) par les membres du réseau des risques particuliers « Amiante » (RRP) et des agents de contrôles de l'inspection du travail
 - Le pôle 3^E via le service régional de contrôle (SRC)
 - Le pôle C (Concurrence)
- 



Modalités du contrôle

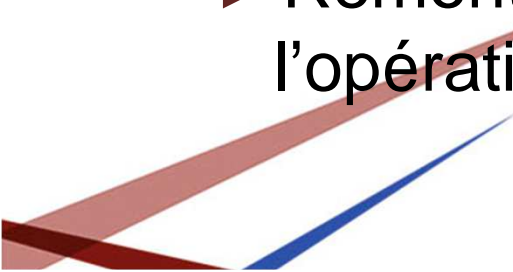
- ▮ Cible : les organismes de formation en SS4 de la région Bourgogne Franche-Comté
 - ▮ Contrôle portant sur les contenus des formations, les compétences des formateurs, les plateformes pédagogiques...
 - ▮ Objectif :
 - ▶ Relever les infractions
 - ▶ Mettre en conformité les organismes de formation
- 

Les principaux constats en Bourgogne Franche Comté

- /// Recours fréquents à la sous-traitance
- /// Contenu pédagogique limité au 1er niveau d'empoussièrement
- /// Mélange des publics formés
- /// Inexistence de plateforme pédagogique ou plateforme non conforme
 - ▶ *En conséquence : attestations de compétence délivrées non valides, ne permettant pas à l'employeur de justifier de son obligation de formation des travailleurs*

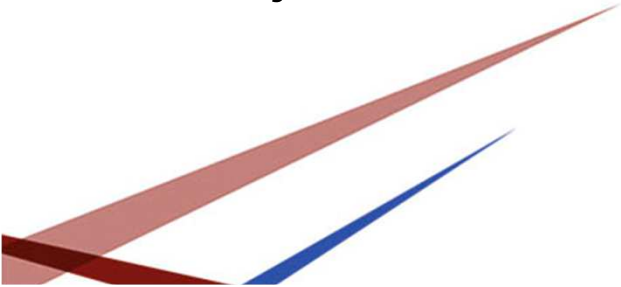


Les suites des contrôles

- // Rappels de la réglementation via des courriers d'observations en vue d'une remise en conformité tant des contenus que des plateformes pédagogiques
 - // Demandes de mise en place de formation complémentaire en vue de pallier les manquements constatés tant sur la partie théorique que pratique
 - ▶ Remontées effectuées à la DGT = extension de l'opération de contrôle à toute la France en 2016
- 

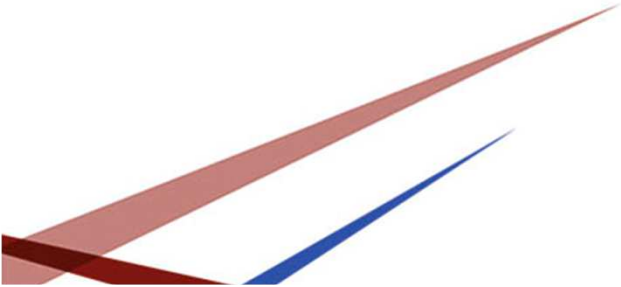


Les résultats en BFC

- // Remise à jour et compléments apportés aux supports de formation
 - // Mise en place et/ou mise en conformité des plateformes pédagogiques
 - // Plans de reprise des formations dispensées en cours d'exécution
 - ▶ Au total, 220 personnes ont bénéficié de journées de formation complémentaire.
- 



L'évolution au niveau national

- // Contrôle des sièges des organismes de formation SS4 – maillage territorial plus important
 - // Assainissement des intervenants du secteur
 - // Réflexion sur une évolution réglementaire pour les formations en SS4
- 

**CAHIER DES CHARGES
RELATIF A L'HABILITATION
à un dispositif de formation
à la prévention des risques
professionnels**

**Dispositions spécifiques
du dispositif
AMIANTE SOUS-SECTION 4**



Mise en place d'un cahier des charges destiné aux organismes de formation et/ou aux entreprises qui souhaitent déposer une demande d'habilitation auprès de l'Assurance maladie Risques professionnels / INRS pour dispenser des formations conformément à ce document de référence.



4. LES MÉDECINS DU TRAVAIL ET LA FORMATION DES SALARIÉS EFFECTUANT DES INTERVENTIONS EN SS4



Rôle central du médecin du travail

Visite médicale préalable à la formation :

- ▶ La formation préalable est conditionnée à la présentation à l'organisme de formation d'un document attestant l'aptitude médicale au poste de travail du travailleur.
- ▶ L'aptitude médicale au poste de travail prend en compte les spécificités relatives au port des équipements de protection respiratoire.

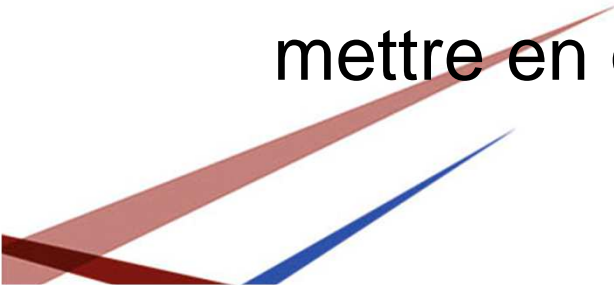
Article 3 de l'arrêté du 23 février 2017





Le médecin du travail, premier acteur de la prévention

Les salariés affectés à des postes présentant des risques particuliers : suivi individuel renforcé qui comprend un examen médical d'aptitude à l'occasion duquel le travailleur est

- ▶ informé sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire
 - ▶ sensibilisé sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
- 



Les problématiques potentielles

/// Connaissances de l'entreprise

/// L'amiante, une activité très technique





pour votre attention